



*Pôle communication*

Vendredi 11 mars 2022



## COMMUNIQUÉ

### Allègement des mesures sanitaires

**Face aux évolutions de la situation sanitaire, le gouvernement et le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, en concertation avec les représentants institutionnels réunis dans le cadre de la « direction des opérations », ont décidé d'alléger les mesures sanitaires à compter du lundi 14 mars 2022 : suppression des jauges et du pass sanitaire.**

Compte tenu de la baisse continue et régulière du taux d'incidence pour 100 000 habitants, et conformément au plan de « sortie de crise » établi fin février, le renouvellement de l'arrêté conjoint État-Nouvelle-Calédonie n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 se traduit par un allègement des dispositifs pour une durée d'observation de quinze jours.

- Le port du masque est obligatoire en intérieur, à partir de 18 ans (et non plus 11 ans).
- La limite de 30 personnes pour les réunions amicales, familiales ou coutumières est supprimée.
- Le pass sanitaire est maintenu pour les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux (certificat de vaccination, test négatif ou certificat de rétablissement).
- Le pass sanitaire et les jauges sont supprimés dans les autres lieux, commerces et établissements.

Par ailleurs, l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 a également été modifié.

- Un test RT-PCR ou antigénique réalisé 48 h après l'arrivée est exigé pour tous les voyageurs de plus de douze ans entrant en Nouvelle-Calédonie par voie maritime ou aérienne (cette disposition complète les conditions d'entrée annoncées dans le communiqué conjoint du jeudi 10 mars).
- Les navires de pêche, les navires spéciaux et les navires de plaisance sont à nouveau autorisés à entrer dans les eaux territoriales.
- En revanche, les navires de croisière restent interdits.

La prudence reste de mise. Ces aménagements ne signifient pas que tout risque est écarté. Le port du masque à l'intérieur, le respect des gestes barrière et la vaccination constituent des outils de protection particulièrement efficaces contre le Covid-19.

## Rappel des diverses dispositions

### Respect des mesures barrière

- Le respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrière » nécessaires pour éviter la propagation du virus Covid-19 est fondamental.
- Le port du masque est obligatoire en intérieur pour toute personne de 18 ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.
- Les déplacements et activités collectives s'effectuent dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrière.

### Prudence au travail

Le télétravail n'est plus à privilégier, mais les mesures barrière sont rigoureusement appliquées.

- Les personnes doivent disposer d'un espace de travail garantissant le respect des mesures de distanciation sociale, sauf si l'activité professionnelle ne le permet pas.
- L'employeur fournit aux personnes présentes les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de l'activité professionnelle, notamment la solution hydroalcoolique.
- Les réunions via des moyens de communication électronique sont privilégiées. À défaut elles se tiennent dans le respect des mesures barrière.

### Les rassemblements ne sont plus contraints

- Les rassemblements, manifestations ou réunions, d'ordre amical, familial ou coutumier, ne sont plus limités en nombre.
- Les cérémonies religieuses ne sont plus limitées en nombre.

### Les jauges sont supprimées

Le nombre maximal de personnes pouvant accéder aux commerces fournissant des biens et des services ainsi que les centres commerciaux et les marchés n'est plus limité.

Ces commerces restent soumis au respect des conditions suivantes :

- les surfaces doivent être régulièrement désinfectées ;
- du gel ou de la solution hydroalcoolique est mise à disposition du public ;
- si nécessaire, la présence d'un marquage au sol pour garantir le respect de la distanciation dans les files d'attente.

## L'accès aux établissements accueillant des personnes fragiles est limité

Les personnes qui accompagnent ou rendent visite à un de leurs proches dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (hôpitaux, dispensaires, maisons de retraite) doivent présenter l'un des justificatifs suivants :

- le résultat négatif d'un examen de dépistage RT-PCR ou d'un test antigénique réalisé moins de 24 heures auparavant ;
- un justificatif du statut vaccinal : certificat de vaccination Covid, pass sanitaire valide ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le Covid-19, consistant dans le résultat positif d'un examen de dépistage RT-PCR ou d'un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de quatre mois auparavant.

Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui exercent leur activité professionnelle dans les établissements concernés, lorsqu'elles sont en contact avec les usagers.

## L'usage du pass sanitaire est supprimé pour tous les autres établissements

L'accès des personnes majeures, dans les autres établissements, lieux et services suivants n'est plus conditionné à la présentation d'un pass sanitaire.

### **Le pass sanitaire n'est donc plus nécessaire pour accéder aux :**

- salles de cinéma ; théâtres et salles de spectacle ; musées et établissements culturels ; bibliothèques et médiathèques ;
- installations sportives, salles de sport ;
- restaurants ; débits de boissons et bars ; discothèques ; nakamals ;
- salles de jeu, casinos et bingos ;
- salles de conférences et de séminaires ;
- parcs et établissements de plein air ;
- aquarium ;
- évènements organisés par un professionnel de l'évènementiel.

## Les manifestations sportives sont autorisées

Toutes les manifestations sportives et nautiques sont autorisées.

## Rien ne change pour les établissements d'accueil

Pour ces établissements accueillant des enfants ou des personnes en situation de handicap, rien ne change. Les modalités et le calendrier d'accueil des usagers au sein de ces établissements sont fixés par les autorités compétentes dans le respect de protocoles sanitaires, en veillant à assurer la continuité de service et tout particulièrement la continuité pédagogique :

- établissements d'enseignement scolaires primaires et secondaires (publics et privés) ;
- établissements d'accueil de la petite enfance et périscolaire ;
- internats ;
- établissements de formation ;
- centres de vacances et de loisirs ;
- les établissements et services au sens de la délibération n°35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale.

## Les navires de pêche et de plaisance sont à nouveau autorisés à faire escale

Les navires de pêche, les navires spéciaux et les navires de plaisance sont à nouveau autorisés dans les eaux calédoniennes, sans dérogation. L'escale n'est plus limitée au port autonome. Les personnes présentes à bord sont autorisées à débarquer à terre (conditions d'entrée identiques aux passagers aériens, et test obligatoire 48 h après l'arrivée).

En revanche, la navigation dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie reste interdite pour les navires à passagers, sauf en cas de dérogation. Les personnes présentes à bord ne sont donc toujours pas autorisées à débarquer à terre.

## Tous les voyageurs sont soumis à un test 48 heures après leur arrivée

**Toute personne de plus de 12 ans entrant par voie maritime ou aérienne en Nouvelle-Calédonie est soumise à un examen de dépistage RT-PCR ou antigénique deux jours après son arrivée.**

Cette modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020, décidée lors de la réunion de la direction des opérations du jeudi 10 mars, complète les nouvelles conditions d'entrée fixées par le décret national communiquées hier.

**Par ailleurs, le formulaire de recensement est supprimé pour tous les voyageurs.**

En outre, toute personne de 12 ans ou plus ne justifiant pas d'un schéma vaccinal complet ou certificat de rétablissement, ou munie d'une contre-indication médicale reconnue doit :

- fonder son déplacement sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- se munir des documents permettant de le justifier (voir tableau ci-après), **à présenter à l'embarquement.**

<b>MOTIF IMPÉRIEUX D'ORDRE FAMILIAL</b>	
<b>Motif</b>	<b>Justificatif</b>
Décès d'un proche parent (père, mère, frère, sœur, enfant, époux).	Certificat de décès + livret de famille prouvant le lien familial.
Assistance à un proche vulnérable (père, mère, frère, sœur, enfant, époux).	Certificat médical établissant la situation de vulnérabilité et le besoin d'assistance de la personne + livret de famille prouvant le lien familial.
Visite à un proche dont le pronostic vital est engagé (père, mère, frère, sœur, enfant, époux).	Certificat médical établissant la situation de la personne dont le pronostic vital est engagé + livret de famille prouvant le lien familial.
Exercice d'un droit de garde reconnu par décision de justice.	Copie du jugement + justificatif de domicile.
Retour à son domicile.	Deux justificatifs de domicile (dont attestation fiscale qui fixe la résidence principale).
Convocation par une autorité administrative ou judiciaire ;	Convocation par l'autorité administrative ou judiciaire.

<b>MOTIF IMPÉRIEUX D'ORDRE SANITAIRE</b>	
<b>Motif</b>	<b>Justificatif</b>
Urgence médicale.	Certificat médical du médecin ou de l'hôpital en Nouvelle-Calédonie.

<b>MOTIF IMPÉRIEUX D'ORDRE PROFESSIONNEL</b>	
<b>Motif</b>	<b>Justificatif</b>
Mission indispensable à la poursuite d'une activité économique requérant une présence sur place qui ne peut être différée.	Attestation de l'employeur.
Fin d'une mission professionnelle ponctuelle.	Justificatif de fin de mission + justificatif de domicile.
Déménagement pour des raisons professionnelles.	Attestation d'embauche ou de mutation par l'employeur (avec un contrat de plus de 6 mois) + justificatif de domicile.
Épreuves de concours ou d'examen.	Convocation au concours ou à l'examen.
Mission ponctuelle liée à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne pouvant être différées ou reportées.	Carte professionnelle ou ordre de mission.